

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1253

présenté par

Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Dumont, M. Dubois et M. Boucard

ARTICLE 25

Au début de l'alinéa 4, ajouter les mots :

« En l'absence de médecin traitant ou de médecin régulateur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le parcours d'accès aux soins pour les patients.

Le législateur souhaite que les pharmaciens d'officine puissent, en cas d'angine ou de cystite aiguë par exemple, réaliser l'entretien d'orientation et délivrer les traitements y compris lorsqu'ils s'agit d'antibiotiques, sur la base des résultats des tests effectués.

Une possibilité envisageable uniquement en cas d'absence de facteur d'alerte spécifique, identifié selon les critères de la Haute Autorité de Santé.

Une mesure de simplification qui ne peut être systématique mais qui doit s'entendre en l'absence de médecin traitant ou de médecin régulateur disponible (SAS, PDS).